

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire le six avril deux mil vingt-trois et sous sa présidence,

Étaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Jean-Claude BROSSARD, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT ;

Étaient absents et représentés : Brahim MEKERRI (donne pouvoir à Christine NUNES-MANSO), Myriam EL BAI (donne pouvoir à Patricia ALBONETTI), Rabah DRISSI (donne pouvoir à Jean-Pierre GRILLET), Florence QUILLET (donne pouvoir à Marie-Odile BILLET), Bruno DESESQUELLE (donne pouvoir à Jean-Claude BROSSARD).

Le nombre de Conseillers municipaux est de 29 (quorum à 15).

Le nombre de présents est de 24 et le nombre de votants 29.

Jonathan DROY est désigné en qualité de secrétaire.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

#### ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Installation d'un nouveau Conseiller municipal,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Communications,
- Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Délibérations,
- Questions diverses (sous réserve de dépôt).

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 2023 au vote. Il est adopté par 29 voix pour. Il sera procédé ultérieurement à la signature par Madame le Maire et Myriam EL BAI, désignée secrétaire lors de la précédente séance, et représentée à la présente.

**Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (Stéphanie PRIGENT)**

NUMERO	INTITULE	SERVICE CONCERNE
DEC2023_01	CONTRAT D'HERBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MALLEO POUR LE C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES	MARCHES PUBLICS
DEC2023_02	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL DE GESTION DE TERRAIN DE LA POLICE MUNICIPALE - MUNICIPAL MOBILE	MARCHES PUBLICS
DEC2023_03	FORMATION A L'UTILISATION DES OUTILS DE PARTAGE D'OFFICE 365	MARCHES PUBLICS
DEC2023_04	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ADOUCISSEURS DE LA VILLE	MARCHES PUBLICS
DEC2023_05	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT AUX PROGICIELS DE LA GAMME COLORIS DE COSOLUCE	MARCHES PUBLICS
DEC2023_06	CONTRAT DE SERVICE ESPACE CITOYENS PREMIUM ET ARPEGE DIFFUSION	MARCHES PUBLICS
DEC2023_07	ACHAT D'UNE CAVURNE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (MARTINS MENDES CORDEIRO)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_08	ACHAT D'UNE CAVURNE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (DELAVIE)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_09	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (CANALES)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_10	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (DAIGNEAU)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_11	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (MULLER)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_12	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (ROSE)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_13	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (LAFOSSE)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_14	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (LENDORMY)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_15	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (COHIN)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_16	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (COUVEZ)	SERVICES A LA POPULATION

**Délibérations**

**DELIBERATION 2023\_12 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –  
MODIFICATIONS DE POSTES**

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Afin de prendre en compte les besoins des services, Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité social territorial ayant été consulté,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 :

- Suppression des postes suivants : 2 postes permanents d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- Création des postes suivants : 2 postes permanents d'adjoint administratif à temps complet.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

- Suppression du poste suivant : 1 poste permanent de rédacteur à temps non complet (17/35<sup>ème</sup>)
- Création du poste suivant : 1 poste permanent de rédacteur à temps complet,

- **PRECISE** que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 2<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## **DELIBERATION 2023\_13 - PLAN DE FORMATION 2023**

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

L'élaboration du plan de formation par l'ensemble des collectivités territoriales au profit de leurs agents est une obligation qui trouve sa source dans les lois du 26 janvier 1984 (relative à la fonction publique territoriale) et du 12 juillet 1984 (relative à la formation des agents).

Conformément à la loi du 19 février 2007, les catégories d'action de formation, ci-après, doivent figurer au plan de formation :

1. La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :
  - a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
  - b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.
2. La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
3. La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
4. La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent.

Le plan de formation 2023 allie les besoins de la collectivité, qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets et répondre aux exigences du service public, et les besoins des agents qui souhaitent progresser dans leur métier, leur carrière, se diriger vers un autre métier.

Le plan de formation 2023 est élaboré pour les agents de la Ville et du CCAS sur la base des éléments suivants :

- les demandes individuelles des agents exprimées dans le cadre de l'entretien professionnel,
- les besoins liés aux projets de la collectivité et recensés auprès des responsables de service,
- des formations règlementaires obligatoires.

Les actions de formation proposées sont fondées sur les 4 axes stratégiques suivants :

**Axe 1 : Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires ;**

**Axe 2 : Consolider les compétences « métiers » ;**

**Axe 3 : Développer les compétences informatiques et faciliter la dématérialisation ;**

- Former les agents à l'utilisation des outils de bureautique selon les niveaux
- Perfectionner l'approche des logiciels métiers

**Axe 4 : Renforcer les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention.**

La prévention des risques professionnels peut se traduire par des actions de formation : sauveteur secouriste du travail (SST), les certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES), la sécurité incendie, les habilitations électriques, la FCO pour les conducteurs poids lourds.

Certaines de ces actions sont obligatoires et nécessitent un recyclage à un rythme donné.

Plusieurs formations concernant les gestes de premiers secours, la prévention des risques professionnels et la sécurité au travail vont être reconduites et initiées au cours de l'année 2023.

La prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) est également intégrée au plan de formation 2023.

Le plan de formation 2023 pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des besoins pouvant émerger en cours d'année.

Les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au titre de la cotisation patronale obligatoire sur les salaires.

Toutefois, pour des formations particulières, comme certaines formations à la conduite ou certaines habilitations, il est nécessaire de recourir à des prestataires extérieurs et donc prévoir un budget formation spécifique.

Lionel RABAUD du groupe « Unis Pour Notre Ville » s'interroge sur l'existence d'une enveloppe dédiée à la sécurité des réseaux informatiques.

Madame le Maire répond que consécutivement au départ des informaticiens et au problème de recrutement rencontré pour les remplacer, la commune a recouru à un prestataire extérieur qui a repensé toute l'architecture avec la prise en compte de cette problématique. Elle précise que la Ville voisine des Mureaux a vécu une cyberattaque malgré la présence d'un service informatique spécialisé et précurseur, ainsi que le CIG ce qui a impacté de nombreuses communes subissant des pertes de données.

Monsieur RABAUD interroge le Maire sur la programmation d'une formation en direction des agents sur les usages de l'Informatique, ce à quoi Madame le Maire répond qu'une formation a déjà eu lieu en interne.

Monsieur DEMESSINE ajoute que la Ville est accompagnée par un Délégué à la Protection des Données qui sensibilise également les agents et qu'elle porte le choix de ses éditeurs sur ceux hébergeant les logiciels et les données faisant bénéficier la Ville de leur propre protection sous leur responsabilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Considérant que le plan de formation est un outil essentiel visant à maintenir et à développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public et une obligation légale.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Le Comité social territorial ayant été consulté,  
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver le plan de formation 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DELIBERATION 2023\_14 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL PROPOSEE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

L'ACFI ne peut être ni assistant de prévention, ni conseiller de prévention.

Les missions de l'ACFI, définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, sont les suivantes :

- vérifier les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la 4ème partie du Code du travail, parties 1 à 5 et par les décrets pris pour son application,
- proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaire de prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informerá des suites données à ces propositions,
- conseiller et assister le ou les assistants de prévention, agents chargés de la mise en œuvre de la prévention au sein de la collectivité.

Le CIG de la Grande Couronne propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI dans le cadre d'un conventionnement.

En 2020, la collectivité a conclu une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour l'exercice de cette mission pour une durée de 3 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention susmentionnée pour une durée de 3 ans.

ANNEXE 2 : Convention ACFI 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L123-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIIG de la Grande Couronne de la Région-Ile-de-France ;

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ayant été consulté, Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** de renouveler la convention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à intervenir à cet effet avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France telle que jointe à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**DELIBERATION 2023\_15 - RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et ses textes d'application ont donné un élan inédit à la médiation au sein de la fonction publique territoriale en organisant plusieurs modes de médiation.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- la médiation préalable obligatoire,
- la médiation à l'initiative des parties,
- la médiation à l'initiative du juge.

Le dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021 et a été pérennisée par la loi susvisée.

Un décret du 25 mars 2022 est venu préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1....Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2...Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3...Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

La médiation est assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Pour l'année 2023, le CIG de la Grande Couronne a fixé le tarif de la médiation comme suit :

- un forfait de 260 € pour la première séance de médiation (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin de s'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, d'une date de médiation, les explications préalables à la procédure de médiation et la séance de médiation),
- 125 € pour chaque séance de médiation supplémentaire.

Par délibération en date du 04 juillet 2018, la collectivité a adhéré au dispositif d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire proposé par le CIG de la Grande Couronne.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer une nouvelle fois à la mission de médiation proposé par le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

ANNEXE 3 : Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire du CIG Grande Couronne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L123-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne de la Région-Ile-de-France ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche ;

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de médiation proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande de Couronne de la Région Ile-de-France.
- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.  
En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à intervenir à cet effet avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande de Couronne de la Région Ile-de-France annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## **DELIBERATION 2023\_16 - DISPOSITIF D'ASTREINTE HIVERNALE**

Rapporteur : Ergin MEMISOGLU

Pour assurer la continuité du fonctionnement des services et répondre à des obligations réglementaires en matière de sécurité, la collectivité a mis en place des dispositifs d'astreinte.

Les services techniques assurent les opérations de déneigement et les interventions lors des phénomènes de verglas pendant la période hivernale.

Il est rappelé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le dispositif d'astreinte hivernale dont les modalités sont détaillées ci-dessous.

Lionel RABAUD du groupe « Unis Pour Notre Ville » s'interroge, sachant que la Communauté urbaine dispose de la compétence Voirie, à propos de la communication entre elle et les communes lorsque l'astreinte est sollicitée.

Madame le Maire répond que le nombre d'agents de la Communauté urbaine ne permet pas de traiter le déneigement des 73 communes simultanément. Elle délègue donc la gestion de l'astreinte hivernale aux communes. Celle-ci est effectuée par leurs propres agents puis est refacturée à la Communauté urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant que le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions et permet toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public (prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les voiries, infrastructures et équipements, viabilité hivernale...),

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

Considérant qu'il existe plusieurs types d'astreintes :

- L'astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- L'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le type d'astreinte, le personnel concerné et les tâches pouvant entraîner le recours à l'astreinte,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité social territorial ayant été consulté,

Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **ADOpte** le dispositif d'astreintes hivernales tel que présenté ci-dessous :

### **1/ Cas de recours aux astreintes**

- viabilité hivernale (mi-novembre à mi-mars),
- activation du PCS neige et verglas,
- renfort de l'astreinte ville en cas de besoin de personnel supplémentaire de novembre à mars.

3 niveaux d'astreinte sont définis et peuvent être mis en œuvre concomitamment :

- *1<sup>er</sup> niveau : la surveillance nocturne*, la veille hivernale est activée de manière permanente de novembre à mars pendant la période de viabilité hivernale courante et tant qu'aucune perturbation n'est attendue à court ou moyen terme.

- *2<sup>ème</sup> niveau : le traitement préventif, la veille renforcée est déclenchée par le Directeur des Services Techniques ou le Directeur Adjoint des Services Techniques dès lors que les intempéries sont potentiellement génératrices de difficultés sur les voiries lorsque METEO France annonce des températures négatives, alerte jaune METEO FRANCE*
- *3<sup>ème</sup> niveau : déclenchement du PCS neige et verglas, sur alerte orange ou rouge METEO FRANCE*

## **2/ Modalités d'organisation des astreintes**

### *- Type d'astreinte*

L'astreinte hivernale est une astreinte d'exploitation.

### *- Période de l'astreinte*

L'astreinte hivernale s'organise sur 18 semaines de mi-novembre à fin mars.

La période de 18 semaines peut être modifiée, notamment prolongée en fonction des conditions climatiques

### *- Périodicité et planning*

L'astreinte se déroule sur une semaine complète (samedis, dimanches, nuits et jours fériés compris) du lundi 7h30 au lundi suivant 7h30.

Les plannings d'astreintes sont établis pour la période hivernale. Ils peuvent également être modifiés pour nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaite être remplacé doit chercher lui-même un remplaçant et le proposer à la direction au moins 72h avant.

Tous les agents doivent être en mesure de rejoindre leurs lieux de prise d'astreinte (dépôt, PC neige, service technique) en moins d'une heure dans des conditions normales de circulation.

## **3/ Les moyens mis à disposition**

- véhicule,
- téléphone mobile,
- équipement de protection individuel,
- guide d'astreinte.

### Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

- être joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition.
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable.
- signaler sans délais au cadre d'astreinte les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte.

## **4/ Emplois concernés**

L'astreinte hivernale concerne 3 agents par semaine :

- 1 chauffeur Poids Lourds Titulaire du permis C obligatoire,
- 1 chauffeur de lames Titulaire de l'habilitation,
- 1 veilleur.

L'ensemble des agents des services techniques de la filière technique relevant des catégories A, B et C selon le type de permis de conduire ou CACES et la qualification technique.

Emplois relevant de la filière technique (agents titulaires et contractuels) :

- cadre d'emplois des adjoints techniques,
- cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- cadre d'emplois des techniciens,
- cadre d'emplois des ingénieurs.

Emplois ne relevant pas de la filière technique (agents titulaires et contractuels) :

- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

### 5/ Modalités de rémunération de l'astreinte

Le régime d'indemnisation ou de compensation est distinct selon les agents en fonction de leurs filières (technique ou autres) d'après l'article 3 du décret n°2005-542 :

- Le Régime d'indemnisation applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (*Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015*)
  - Le Régime d'indemnisation applicable aux agents territoriaux ne relevant de la filière technique est aligné sur celui du personnel du ministère de l'Intérieur (*Arrêté du 03.11.2015*)
  - En cas d'intervention, les agents de la filière technique et ceux ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
  - **DIT** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
  - **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DELIBERATION 2023\_17 - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION (PPGD) DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**

Rapporteur : Stéphanie PRIGENT

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a élaboré un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR, 2014) et égalité et citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) en 2022.

La Communauté urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la CIL. Le rôle de cette instance partenariale est ainsi de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents doivent être élaborés :

- le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019 ;
- la convention intercommunale d'attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019 ;
- le PPGD, objet de la présente délibération.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers :

- la gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs : communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;
- la satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;
- le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA.

Le projet de PPGD identifie 5 orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes :

- renforcer la connaissance partagée sur le parc social, son occupation, la demande et les attributions de logement social ;
- organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire ;
- améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions ;
- mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ;
- organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté urbaine, les communes, l'Etat, Action Logement, ...), et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

ANNEXE 4A : Note explicative

ANNEXE 4B : Projet

Lionel RABAUD du groupe « Unis Pour Notre Ville » souhaite savoir s'il existe un regroupement de logements pour toutes les communes ou si chaque commune dispose de ses propres logements ou encore si une commission générale existe pour toutes les villes de la Communauté urbaine.

Madame PRIGENT répond que les bailleurs sociaux travaillent actuellement sous forme de groupes territoriaux de peuplement sous le pilotage de la Communauté urbaine positionnée en chef de file sur ce volet Habitat. La commune dispose actuellement d'un contingent de 140 logements. Un pourcentage sera d'ailleurs prochainement attribué. La moyenne des attributions pour Meulan-en-Yvelines s'élève de 10 à 15 logements par an.

Lionel RABAUD demande si les communes sont intégrées dans ce système ou si elles sont maintenues à l'écart.

Madame PRIGENT répond que la commune participe à toutes les commissions d'attribution. Un avis est demandé aux communes et certaines d'entre elles donneront peut-être un avis défavorable à cette délibération.

Madame le Maire ajoute que la compétence Logement est du ressort de la Communauté urbaine et que la file active des demandeurs se porte à 450 dossiers par an à Meulan-en-Yvelines. En 2014, lorsque la nouvelle municipalité est arrivée à la tête de la commune, on dénombrait 2 logements sur le quartier Paradis dans le contingent communal sur plus de 600 logements sociaux et il semble difficile, dans ces conditions, d'aborder des thèmes tels que la politique de peuplement ou la mixité sociale. Aujourd'hui, le système est mixte, composé de toutes les communes de l'ancienne Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines disposant déjà d'un système d'enregistrement intercommunal et d'autres communes comme Meulan-en-Yvelines qui sont sites d'enregistrement.

GPS&O associera toujours les communes sur les questions de logement.

Enfin, il s'agit avant tout de la déclinaison de ce qu'impose la loi, notamment sur la prise en considération prioritaire des ménages du premier quartile.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable/défavorable sur le projet de PPGD de la Communauté urbaine ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD ;
- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

Vu la délibération n°CC\_2016\_03\_24\_36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le projet de PPGD,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 5 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD), 2 contre (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **DONNE** un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,
- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisit et relevant du PPGD.

#### **DELIBERATION 2023\_18 - OPAH-RU MEULAN-EN-YVELINES - REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DE LA VILLE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Dans le cadre de la mise en place de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat -Renouveau Urbain, les collectivités doivent contribuer pleinement à la réussite du dispositif. Ainsi, la CU GPS&O est compétente dans les questions d'habitat, assure la maîtrise d'ouvrage et prend donc en charge le coût de la conduite de la mission. La Ville quant à elle contribue au financement des travaux des propriétaires en complément des financements de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'attribution et les modalités de calcul des aides aux propriétaires appliquées, pour le financement de travaux de réhabilitation, dans le respect des engagements inscrits dans la convention OPAH-RU.

Ce financement complémentaire obligatoire pour la mise en place du dispositif, permet d'apporter un accompagnement plus important aux propriétaires, de financer des travaux en centre-ville en répondant aux critères de réhabilitation d'un bâti spécifique et à fort intérêt architectural.

La présente proposition de règlement des aides reprend le budget alloué par la Ville et mentionné dans la convention.

C'est dans la perspective d'attribuer les moyens nécessaires à la réussite du dispositif et à l'atteinte des objectifs établis par la convention d'OPAH-RU, signée le 13 décembre 2022, que la Ville a attribué un budget de 200 000€.

Ce budget permettra de répondre partiellement aux objectifs de rénovation ambitieux inscrits dans la convention d'OPAH-RU.

Les subventions proposées sont établies sur un taux moyen de 9 % du coût des travaux constatés<sup>1</sup> par thématique :

- Travaux de sécurité/ Lutte contre l'habitat indigne => coût estimé à 25 000€ / logement
- Travaux d'adaptation => coût estimé à 15 000€ / logement
- Travaux de rénovation énergétique => coût estimé à 25 000€ / logement
- Travaux de ravalement => coût estimé à 10 000€ / logement

Les copropriétés dégradées sont accompagnées dans le cadre de la réalisation des diagnostics multi critères et bénéficient d'un financement des travaux, avec des subventions conséquentes de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Tous les propriétaires (propriétaire occupant/propriétaire bailleur) bénéficieront d'un financement forfaitaire pour les travaux éligibles.

La proposition du présent règlement favorise une vision souple et efficace de l'attribution des aides de la Ville de Meulan-en-Yvelines :

- il sera en conformité aux règles de l'Agence Nationale de l'Habitat : l'attribution des aides sera identique à leurs critères ;
- il reprend la fongibilité des subventions : en fonction de la consommation des crédits alloués aux différents axes d'intervention du présent dispositif, les fonds non consommés pourront être réattribués aux axes d'intervention dont les crédits sont épuisés en cours d'opération ;
- il pourra évoluer selon les réalités de terrain ;
- les aides de la Ville sont cumulables avec celles des autres partenaires financiers (ANAH, Action Logement, Conseil départemental, CAF, CRIF, caisses de retraite...) dans la mesure où le montant des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant TTC des travaux ;
- il pourra faire l'objet d'un avenant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis au règlement des aides de la Ville au financement des travaux et d'autoriser le Maire à le signer.

ANNEXE 5A : Règlement des aides communales (transmise aux Conseillers par email le 7 avril 2023, annule et remplace les annexes 5A et 5B adressées lors de la convocation à la présente assemblée le 6 avril 2023)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022, adopté par le Conseil départemental des Yvelines, le 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023, adopté par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, le 14 février 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de Meulan-en-Yvelines en date 13 avril 2022, autorisant la signature de la convention de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022, autorisant la signature de la convention de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain,

Considérant la mise en place de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain sur la Ville,

Considérant l'engagement de la Ville à contribuer au financement des travaux des propriétaires en complément des financements de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 contre (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** le règlement des aides tel que présenté en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer le règlement.

#### **DELIBERATION 2023\_19 - AUTORISATION A CANDIDATER A PRIOR'YVELINES 2023-2027**

Depuis 2006, le Département a engagé une politique volontariste en faveur de la relance et de la polarisation de l'offre résidentielle neuve.

A travers le programme « Prior'Yvelines », le rééquilibrage de cette offre, ainsi que sa bonne adéquation aux besoins des Yvelinois, demeurent au cœur des priorités du Département.

Ce programme soutient les projets qui participent à un développement équilibré des Yvelines et accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation urbaine. Une ingénierie leur est proposée pour garantir la mise en œuvre de leurs projets de logements.

Les 3 objectifs de « Prior'Yvelines 2023-2027 » sont :

- d'accompagner la production et la diversification de l'offre de logements,
- de soutenir la transformation urbaine des territoires,
- d'accompagner les projets favorisant la qualité de vie des Yvelinois et la transition écologique.

La contribution financière du Département sera déterminée au cas par cas, après analyse des besoins identifiés et en fonction de l'ambition et de la qualité des programmes. Elle accompagne les communes dans le financement d'équipements structurants que l'arrivée de nouvelles populations pourrait rendre nécessaires.

La commune envisage ainsi de candidater au programme :

- au titre du « volet développement urbain » afin d'accompagner la commune dans l'adaptation de ses équipements publics et dans l'aménagement de l'écoquartier et de la zone naturelle des Aulnes (programme « Action cœur de ville ») liés aux nombreuses opérations en projet, portées par des opérateurs privés,
- au titre du « volet rénovation urbaine » afin d'accompagner les projets de réhabilitation, restructuration et constructions neuves sur les quartiers Paradis et Annonciades, éligibles à la rénovation urbaine.

Stéphane GAUTHIER du groupe « Unis Pour Notre Ville » souhaiterait obtenir des informations supplémentaires concernant ces deux volets, notamment « développement urbain » : quels seraient les projets envisagés ? L'aménagement de l'éco-quartier des Aulnes, le périmètre du programme Action Cœur de Ville, quel serait le nombre de logements créés ? Sur quoi porte la candidature ?

Madame le Maire informe qu'un point est prévu dans le prochain magazine sur les dossiers d'urbanisme en cours ainsi que les projets à venir. Elle rappelle que les projets immobiliers sont réalisés par des promoteurs privés sur des terrains privés. Le « Prior' » va aider la collectivité dans ses aménagements d'espaces publics ou dans ses équipements liés à l'arrivée de ces nouvelles populations. Madame le Maire indique que les différents programmes immobiliers déjà réalisés ou en cours amènent à 196 logements prévus.

Le second volet « Rénovation urbaine » consiste en un travail qui doit être précisé au niveau des services départementaux. Dans le cas du quartier Paradis (fléché dans la délibération du Conseil départemental comme d'autres quartiers qui ne sont pas intégrés dans la Politique de la ville mais, sur des critères socio-économiques, qui entrent dans cette cartographie prioritaire départementale), il s'agit d'un ensemble avec un bailleur social majoritaire et un tiers du parc en copropriété. Il faudra que soit défini de quelle manière la commune pourra être aidée, comment le bailleur et la copropriété pourraient l'être également.

Stéphane GAUTHIER indique que la candidature concernant le volet développement urbain court jusqu'en 2025 alors que celui de la rénovation urbaine prend son terme fin 2023. Il souhaite donc savoir ce qui est envisagé sur ce dernier volet.

Madame le Maire précise que des réunions avec les services départementaux et la Communauté urbaine, qui dispose de la compétence Logement Habitat et Espaces publics, ont déjà eu lieu et qu'une nouvelle visite est programmée cette fin de semaine en la présence de la Vice-présidente de la Politique de la Ville. Madame le Maire s'engage à fournir toutes les précisions qu'elle pourra obtenir.

Peggy BARBEROT du groupe « Retrouver Meulan » demande où seront envisagées les constructions neuves dans le quartier Paradis.

Madame le Maire répond que tous les espaces verts ont été préservés dans le PLUi de manière anticipée afin de ne pas subir de densification. Il s'avère qu'aujourd'hui, les bailleurs sociaux sont en difficulté financière et que le moyen de retrouver leurs équilibres est de redensifier.

Enfin, Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une délibération d'intention.

Stéphane GAUTHIER présume que si la commune candidate c'est qu'elle dispose déjà de projets dont il souhaiterait obtenir plus de détails. Madame PRIGENT répond qu'à ce stade rien n'est encore arrêté. Madame le Maire ajoute que cela reste à préciser avec les services départementaux mais que ceux-ci fonctionnent commune par commune, au cas par cas. Toutes ces précisions seront apportées à l'assemblée en temps voulu.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la candidature au dispositif « Prior'Yvelines 2023-2027 », d'autoriser Madame le Maire à déposer la candidature de la commune et à signer une éventuelle convention avec le Département si la candidature devait être acceptée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'approbation par le Conseil Départemental des Yvelines dans sa séance de décembre 2022 du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (« Prior'Yvelines 2023-2027 ») et de son lancement d'appel à projet,

Considérant que la commune est potentiellement éligible à ce programme,  
Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 contre (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD) :

- **APPROUVE** la candidature de Meulan-en-Yvelines au dispositif « Prior'Yvelines 2023-2027 » ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer la candidature de la commune et à signer une éventuelle convention avec le Département si la candidature devait être acceptée.

#### **DELIBERATION 2023\_20 - SUBVENTION OCCE**

Une enveloppe dédiée aux associations a été votée au budget primitif 2023. La décision d'attribution est laissée à la discrétion du financeur. Les subventions attribuées ne pourront être versées aux coopératives qu'à la condition que celles-ci respectent l'ensemble des droits et obligations auxquels elles sont tenues en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et de tout engagement contractuel à l'égard des tiers.

Dans le cadre des projets de classes et d'écoles des différentes écoles de la commune, la Ville propose d'attribuer équitablement une subvention aux OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) pour aider leur réalisation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer cette enveloppe selon le tableau présenté plus loin dans le texte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 212-29 et L. 2331-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-4 et L. 212-5,

Considérant qu'il est nécessaire de voter la répartition de l'enveloppe budgétaire dédiée aux projets dans les écoles,

Considérant qu'une enveloppe dédiée aux coopératives a été votée au budget primitif 2019, que la décision d'attribution est laissée à la discrétion du financeur, que les subventions attribuées ne pourront être versées aux coopératives qu'à la condition que celles-ci respectent l'ensemble des droits et obligations auxquelles elles sont tenues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et de tout engagement contractuel à l'égard des tiers,

Considérant que la Ville propose d'attribuer une subvention OCCE en direction des écoles afin de leur permettre la réalisation des projets de classes et d'écoles,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Véronique KERSTEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **ADOpte** la répartition de la subvention comme suit :

Établissements scolaires	Montant
Groupe scolaire Paradis	10 000 €
École Valéry	2 500 €
École des Bois	3 500 €
École Pasteur	8 000 €

### **DELIBERATION 2023\_21 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023\_07 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE 2023**

Le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux qui s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier.

La date limite de vote des taux locaux est fixée au 15 avril à l'exception des années de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité (report au 30 avril).

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, le taux de TH était gelé de 2020 à 2022 au dernier taux voté en 2019.

En 2023, les communes et EPCI retrouvent le pouvoir de vote du taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

Ce dernier doit donc faire l'objet d'un vote conformément à l'art. 1639 A du CGI avant le 15 avril 2023.

Pour rappel, en 2019, le Conseil municipal de la commune de Meulan-en-Yvelines avait délibéré pour un taux de TH de 18,16%.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et de taxe d'habitation pour 2023.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une note de la DGFiP a été adressée aux communes le 4 avril dernier (la plupart d'entre elles avaient déjà voté leur budget et leurs taux) afin qu'ils délibèrent sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il incombe donc à toutes les communes de présenter ou représenter cette délibération et pour certaines de convoquer un Conseil municipal avant la mi-avril.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu les articles 1636 et 1639 du Code Général des Impôts,

Considérant que le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux qui s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier,

Considérant qu'en 2022, du fait du transfert de la part départementale de TFPB aux communes, le taux de taxe foncière correspond au cumul :

- du taux départemental de taxe foncière de référence (taux 2020) : 11,58%,
- du taux communal de taxe foncière approuvé par l'assemblée délibérante : 24,03%.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) et 5 contre (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD) :

- **ADOpte** les taux d'imposition 2023 comme suit :

Type de taxe	2021			2022	2023
	Taux communal	Taux départemental	Cumul des taux	Taux appliqués	Taux proposés
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	24,03%	11,58%	35,61%	35,61%	<b>35,61%</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	75,23%	-	75,23%	75,23%	<b>75,23%</b>
<b>Taxe d'habitation (résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)</b>	18,16%	-	18,16%	18,16%	<b>18,16%</b>

### **DELIBERATION 2023\_22 - RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (FSRIF)**

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF), institué par la loi n°91-429 du 13 mai 1991, a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2531-16 impose la présentation d'un rapport sur l'utilisation du FSRIF au Conseil municipal avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre suivant l'exercice d'attribution du fonds.

La dotation nette attribuée à la Ville de Meulan-en-Yvelines au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2022 est de 340 800 €.

Madame BARBEROT du groupe « Retrouver Meulan » souhaite connaître ce qui sera développé dans le financement lié au cadre de vie.

Monsieur DEMESSINE répond en rappelant que c'est déjà effectué : l'aménagement de la chaussée des Tanneries, les travaux d'élagage sur la Coulée verte et des travaux sur le parc de vidéo-protection...

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) 2022 selon le tableau présenté plus loin dans le texte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine (DSU) et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF),

Vu l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la dotation nette de 340 800 € attribuée à la ville de Meulan-en-Yvelines au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2022,

Considérant que le FSRIF a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vies dans les communes d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal **PREND ACTE** du rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.) comme suit :

Structures ou Actions	Répartition du fonds
Participation au financement des équipements à destination des écoles (travaux dans les écoles, mobilier, matériels numériques...)	123 654,00 €
Promotion des activités sportives et culturelles (lecture publique, animations sportives, spectacles culturels, expositions, soutiens aux associations, mise à disposition de salles et de matériels, création de structures de loisirs...)	198 080,00 €
Financement lié à l'amélioration du cadre de vie	19 066,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>340 800,00 €</b>

#### **DELIBERATION 2023\_23 - ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque Conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de la CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de la CLECT, celui-ci sera transmis par le Président de la CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux Conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de la CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023 ;

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 7 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DE-ROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **ADOpte** le rapport de la CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise ;
- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de la CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

### **DELIBERATION 2023\_24 - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2023**

La Ville de Meulan-en-Yvelines apporte chaque année aux associations meulanaises une aide sous forme de subvention en numéraire et/ou en nature afin d'encourager les activités d'intérêt général qu'elles mettent en place.

Une enveloppe dédiée aux associations a été votée au Budget primitif 2023. La décision d'attribution est laissée à la discrétion du financeur et prend en compte l'activité réelle des associations. Les subventions attribuées ne pourront être versées aux associations qu'à la condition que celles-ci respectent l'ensemble des droits et obligations auxquelles elles sont tenues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et de tout engagement contractuel à l'égard des tiers.

Le tableau mentionné plus loin dans le texte présente la liste des bénéficiaires et les montants proposés, à l'exception des subventions scolaires (CLELM et Coopératives) qui feront l'objet de délibérations spécifiques.

Madame le Maire rappelle que si les Conseillers ou leur conjoint sont membres du bureau d'une association concernée par ces subventions, ils ne peuvent ni participer au vote, ni voter.

Madame BARBEROT du groupe « Retrouver Meulan » souhaite connaître le montant de la contribution des communes des Mureaux et d'Hardricourt en direction de l'association Aviron de Meulan – Les Mureaux – Hardricourt (AMMH). Madame le Maire ne dispose pas de ces chiffres.

Stéphane GAUTHIER du groupe « Unis Pour Notre Ville » soulève le cas d'une association créée entre le présent Conseil et le prochain budget primitif. Doit-elle attendre le mois de novembre pour présenter un dossier de demande de subvention pour 2024 ? Madame le Maire acquiesce et rappelle à l'assemblée que la création d'une association n'ouvre pas automatiquement droit à une subvention.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivant et L. 2311-7,

Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant que le budget primitif 2023 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Marie-Odile BILLET ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Ergin MEMISOGLU, Christophe DEMESSINE, Véronique KERSTEN, Patrick DACNEN-BERGHEN, Myriam MALEVRE ne prenant pas part au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour :

- **AUTORISE** de subventionner les associations en 2023 selon la répartition suivante :

<b>Caritatif</b>	
Association Meulanaise d'Alphabétisation	300 €
Croix-Rouge Française	2 300 €
Secours catholique	1 300 €
Secours populaire	2 300 €
<b>Commerce</b>	
Association des Commerçants et Artisans de Meulan-en-Yvelines	3000 €
<b>Culture</b>	
Centre des Loisirs et de la Culture	15 000 €
Comité de jumelage	1 000 €
La Meulanaise	600 €
Les échos de Meulan	500 €
Tempo Harmonie	5 000 €
<b>Devoir de mémoire</b>	
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie	800 €
Union Nationale des Combattants	800 €
<b>Seniors</b>	
Détentes Loisirs Seniors	500€
<b>Sports</b>	
Académie de Karaté 78 Meulan – Philippe Pivert	1 000 €
Association Vexin Seine Lutte	1 000 €
Athletic Club Meulan	3 500 €
Aviron de Meulan – Les Mureaux – Hardricourt	5 500 €
Gymnastique volontaire	1 000 €
La plombée Meulanaise	600 €
Meulan Vexin Seine Athlétisme	2 500 €
Tennis Club Meulan	800 €
Traîne savates	150 €
Union Tennis de Table de Meulan – Les Mureaux	1 000 €
Will' Sports	3 500 €
<b>Transport</b>	
Comité des Usagers Rive Droite de la Seine	150 €
<b>TOTAL</b>	<b>54 100 €</b>

## **Questions orales**

### **Groupe Unis Pour Notre Ville**

Question posée par Pauline WALTREGNY

*« À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée, selon l'article L541-21-1 du code de l'environnement. La mise en œuvre de cette disposition, introduite par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, repose sur les collectivités territoriales, qui devront proposer les solutions permettant aux particuliers d'effectuer ce tri à la source. Nous constatons que GPS&O encourage la pratique du compostage pour les particuliers ainsi que le compostage partagé. Tous les foyers seront-ils équipés d'un composteur et tous les habitats collectifs auront-ils un référent formé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ? Si oui, comment comptez-vous assurer la formation effective des administrés ? »*

Madame le Maire répond qu'effectivement, la loi n° 2020-105 impose la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tous et qu'elle peut être mise en œuvre de deux manières : par le développement du compostage individuel et collectif ou par la création d'une collecte séparée. Elle indique que GPS&O travaille actuellement sur le tri à la source des biodéchets, exclusivement via le déploiement de composteurs individuels et collectifs qui permet la gestion à domicile de la plupart des déchets alimentaires, évitant ainsi le transport et le traitement. Elle précise que c'est le choix vers lequel s'est orienté dans un premier temps le groupe de travail déchets, composé des différentes tendances politiques de la CU, qui n'a pas souhaité ajouter une collecte supplémentaire en porte-à-porte. Elle informe que 17 000 foyers sont actuellement équipés de composteurs individuels, que 85 000 sont concernés au total, qu'en 2021, 691 composteurs ont été distribués aux administrés et en 2022, 900. Elle rappelle que la distribution s'accompagne d'une formation collective d'environ une demi-heure et que le kit complet (composteurs, bio-seaux, brass compost) coûte 85€ par unité à la CU et qu'une participation de 20€ est demandée. Elle signale que 12 journées de distribution et de formation sont prévues sur 2023 après inscription sur le site de GPS&O. Concernant le compostage collectif, Madame le Maire précise que 27 nouveaux sites ont été équipés en 2021, 8 en 2022 (résidences, écoles, associations, centres sociaux, maisons de retraite, casernes, micro-crèches...) et au total, plus de 85 composteurs collectifs sont opérationnels sur le territoire, le kit complet et la formation de référents volontaires étant proposés à titre gracieux. Elle conclut qu'il faudra, pour mettre le territoire en conformité avec la loi dès le premier semestre 2024, accélérer le développement du compostage individuel et collectif, mais aussi mettre en place des zones tests qui pourraient accueillir des PAV permettant d'évaluer l'impact sur les usagers pour un éventuel déploiement de ces dispositifs en 2025.

Question posée par Hélène Marie PICKEN

*« Vous indiquez sur le site de la ville que les services du Relais Petite Enfance et le lieu d'accueil enfants/parents sont temporairement fermés. Pourriez-vous nous préciser à quelle échéance ils seront réouverts ? »*

Concernant le RPE, Madame le Maire répond que la fermeture est due aux arrêts maladie de longue durée des deux responsables mais que l'une des deux a demandé sa mutation en province, ce qui a permis à la Ville de lancer un recrutement. Elle indique que la nouvelle responsable arrive le 17 avril et que la structure va pouvoir rouvrir. Concernant le lieu d'accueil enfants/parents qui est anonyme et gratuit et ne concerne donc pas que des Meulanais, elle précise qu'il nécessite des professionnels formés spécifiquement à ce type d'accueil, comme l'exige la CAF et que la formation de personnels du multi-accueil est à l'étude pour pouvoir proposer à nouveau ce service.

### **Groupe Retrouver Meulan**

Question posée par Maurice BARBEROT

*« Compte tenu que certaines communes abandonnent le choix des trottinettes pour cause de nuisances, allez-vous maintenir ce projet ? »*

Madame le Maire répond que deux questions ont été posées à ce sujet lors de la dernière séance du Conseil municipal, elle invite donc Monsieur Barberot à relire les réponses dans le PV.

Question posée par Maurice BARBEROT

*« Fin 2022, on nous a présenté un plan de relance pour les marchés de la commune. Hors, à ce jour, il n'y en a plus qu'un, seulement le vendredi qui de plus a été divisé de moitié et vend beaucoup de vêtements. Que comptez-vous faire ? »*

Madame le Maire répond qu'il a été convenu avec le délégataire, afin de relancer l'activité, de déplacer le marché du dimanche sur la place Brigitte Gros, en cœur de ville, et rappelle que pour avoir des commerçants, il faut des clients et que pour avoir des clients, il faut des commerçants, or la difficulté depuis plusieurs mois, c'est que les uns comme les autres se démotivent mutuellement. Elle indique qu'il a donc été demandé à la SOMAREP d'organiser une journée-test au printemps avec plusieurs commerçants le même jour et qu'elle aura lieu ce dimanche 16 avril.

Question posée par Peggy BARBEROT

*« Les chiffres des crimes et délits à Meulan étaient en nette progression en 2021, plaçant la commune au-dessus des moyennes départementales et régionales selon plusieurs sites comme, linternaute.com, ville-data.com ou ça craint. Depuis que l'effectif de la police municipale a été augmenté et qu'ils sont à présent armés, que disent les chiffres de 2022 ? »*

Madame le Maire invite Madame Barberot à relire le Mag de janvier 2023, dans lequel il était indiqué que les chiffres de la délinquance à Meulan avaient baissé de 14% en 2022 par rapport à 2021. Elle rappelle que c'est le résultat d'une politique volontariste de la Municipalité, avec une police municipale bien équipée en armement et en protection, un partenariat très fort police municipale/police nationale, un CLSPD et un GPO actifs, un système performant de vidéosurveillance avec 90 caméras à échéance 2024, la mise en place d'une procédure de rappel à l'ordre et d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles, un partenariat avec la maison de la Justice et du Droit, une adhésion de la commune à Voisins Vigilants et Solidaires, l'installation des éducateurs de quartier et d'un chargé de prévention au collège Henri IV (tous salariés de l'IFEP avec un financement départemental). Toutefois, Madame le Maire signale que tous les outils déployés par la Ville, préventifs comme répressifs, comme toutes les interventions de la police nationale, atteignent leurs limites avec les décisions de Justice qui ne sont pas toujours à la hauteur des attentes et qui, lorsqu'elles conduisent à des incarcérations, se heurtent à la réalité du retour chez les parents des délinquants libérés : c'est un éternel recommencement, épuisant pour les forces de l'ordre et décourageant pour les habitants victimes des délits.

Le Conseil municipal prenant fin à 21h38, Madame le Maire lève la séance.

Étaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Jean-Claude BROSSARD, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Gwenaëli PERONNET, Patricia ALBONETTI, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT ;

Étaient absents et représentés : Brahim MEKERRI (donne pouvoir à Christine NUNES-MANSO), Myriam EL BAI (donne pouvoir à Patricia ALBONETTI), Rabah DRISSI (donne pouvoir à Jean-Pierre GRILLET), Florence QUILLET (donne pouvoir à Marie-Odile BILLET), Bruno DESEQUELLE (donne pouvoir à Jean-Claude BROSSARD).

Les décisions présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	SERVICE CONCERNE
DEC2023_01	CONTRAT D'HERBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MALLEO POUR LE C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES	MARCHES PUBLICS
DEC2023_02	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL DE GESTION DE TERRAIN DE LA POLICE MUNICIPALE - MUNICIPOLE MOBILE	MARCHES PUBLICS
DEC2023_03	FORMATION A L'UTILISATION DES OUTILS DE PARTAGE D'OFFICE 365	MARCHES PUBLICS
DEC2023_04	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ADOUCISSEURS DE LA VILLE	MARCHES PUBLICS
DEC2023_05	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT AUX PROGICIELS DE LA GAMME COLORIS DE COSOLUCE	MARCHES PUBLICS
DEC2023_06	CONTRAT DE SERVICE ESPACE CITOYENS PREMIUM ET ARPEGE DIFFUSION	MARCHES PUBLICS
DEC2023_07	ACHAT D'UNE CAVURNE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (MARTINS MENDES CORDEIRO)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_08	ACHAT D'UNE CAVURNE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (DELAVIE)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_09	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (CANALES)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_10	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (DAIGNEAU)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_11	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (MULLER)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_12	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (ROSE)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_13	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (LAFOSSE)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_14	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (LENDORMY)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_15	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (COHIN)	SERVICES A LA POPULATION
DEC2023_16	ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL (COUVEZ)	SERVICES A LA POPULATION

Les délibérations présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
DEL2023_12	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFETIFS – MODIFICATIONS DE POSTES	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2023_13	PLAN DE FORMATION 2023	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2023_14	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL PROPOSEE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2023_15	RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2023_16	DISPOSITIF D'ASTREINTE HIVERNALE	Ergin MEMISOGLU
DEL2023_17	AVIS SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION (PPGD) DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE	Stéphanie PRIGENT
DEL2023_18	OPAH-RU MEULAN-EN-YVELINES – REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DE LA VILLE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT	Stéphanie PRIGENT
DEL2023_19	AUTORISATION A CANDIDATER A PRIOR'YVELINES 2023-2027	Stéphanie PRIGENT
DEL2023_20	SUBVENTION OCCE	Véronique KERSTEN
DEL2023_21	ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023_07 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE 2023	Christophe DEMESSINE
DEL2023_22	RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (FSRIF)	Christophe DEMESSINE
DEL2023_23	ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE	Christophe DEMESSINE
DEL2023_24	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2023	Marie-Odile BILLET

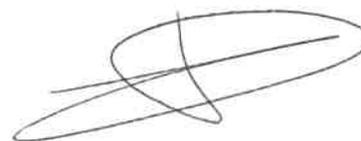
Cécile ZAMMIT-POPESCU,



Maire



Jonathan DROY,



Secrétaire de séance

